

TITRE III – LES COMPETITIONS – LES CHALLENGES

CHAPITRE I – PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 310 – DUREE DE LA SAISON SPORTIVE

La saison sportive s'étend sur une période de 12 mois consécutifs courant du 1^{er} juillet au 30 juin inclus de l'année civile qui suit.

Par exception, la saison sportive en vue de pratiquer ou encadrer le Rugby à 7 s'étend sur une période de 12 mois consécutifs courant du 1^{er} septembre au 31 août inclus de l'année civile qui suit.

Par exception également, la date de fin de toutes les saisons sportives des personnes sous contrat de travail avec la F.F.R. en vue de pratiquer ou d'encadrer le rugby en équipe nationale, qui s'étend également sur une période de 12 mois consécutifs, découle de la date de fin de celle au cours de laquelle se déroulera la prochaine grande compétition internationale, comme suit :

- Pour le rugby à XV : la saison sportive lors de laquelle se tiendra la prochaine Coupe du Monde de rugby à XV arrivera à échéance dans un délai d'un mois suivant la finale de la compétition ;
- Pour le rugby à 7 : la saison sportive lors de laquelle se tiendront les prochains Jeux Olympiques d'Été arrivera à échéance dans un délai d'un mois suivant la finale de la compétition de rugby à 7 disputée dans ce cadre.

Les dates de fin des saisons précédentes sont déterminées en fonction de celles visés dans les deux tirets ci-dessus.

ARTICLE 311 – LE CALENDRIER OFFICIEL

Les dates et heures des rencontres des épreuves fédérales, tous championnats confondus, sont fixées par la F.F.R. ou les organismes régionaux et s'imposent à toutes les associations invitées, après publication du calendrier (Voir TITRE IV - article 417).

Nulle association n'est habilitée, même avec l'accord de l'association adverse, à modifier de sa propre initiative la date et/ou l'heure d'une rencontre officielle et ce, pour quelque motif que ce soit.

Toute association qui enfreindrait cette disposition pourra être sanctionnée.

Les dates et heures des rencontres officielles organisées par la L.N.R. sont fixées par cette dernière dans le respect des stipulations de la convention F.F.R./L.N.R. actuellement en vigueur.

ARTICLE 312 - MODIFICATIONS AU CALENDRIER OFFICIEL

Lorsqu'une association souhaite voir modifier une date ou une heure initialement prévue au calendrier officiel, il lui appartient de respecter les règles suivantes :

312-1 - Matches avancés

Les associations peuvent demander d'avancer une rencontre prévue au calendrier officiel. La demande d'anticipation doit être formulée conjointement par les deux associations concernées et parvenir au moins 10 jours avant à la F.F.R. ou à l'organisme régional en veillant au respect des règles édictées dans les Règlements Généraux.

312-2 - Permutation de dates

Lorsque deux associations doivent se rencontrer en matches aller et retour, elles peuvent être autorisées par la F.F.R. ou par l'organisme régional à permuter les deux dates fixées par le calendrier sous les réserves ci-après :

La demande de permutation doit parvenir à la F.F.R. ou à l'organisme régional quinze jours au moins avant la date du premier match et être formulée conjointement par les deux associations. La demande peut être formulée moins de quinze jours avant la date prévue lorsqu'elle fait suite à une décision de report de la rencontre concernée conformément à l'article 313 des Règlements Généraux de la F.F.R.

La permutation ne doit pas conduire à un risque de report pour raisons climatiques, ou à une concurrence vis-à-vis des associations voisines. Ces éléments sont à apprécier au cas par cas.

312-3 - Aucune modification du calendrier officiel ne sera accordée aux associations dès lors que le résultat de certaines rencontres pourrait entraîner soit le maintien, soit la qualification, soit la rétrogradation d'une équipe dans une division concernée.

312-4 - Les matches qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue et qui sont reportés ou à rejouer doivent obligatoirement être disputés avant la dernière journée de la phase concernée du championnat.

312-5 - Le coup d'envoi des matches de la dernière journée d'une phase préliminaire ou qualificative est en principe donné le même jour à la même heure.

Cependant en cas d'accord des deux clubs concernés par une rencontre, le coup d'envoi de celle-ci pourra être avancé d'une heure maximum, pour des contraintes logistiques, après accord de la Commission des épreuves fédérales.

ARTICLE 313- MATCHES REPORTES

Une rencontre prévue au calendrier officiel peut être reportée sur décision du Président de la Commission des Epreuves compétente dès lors qu'une telle décision est fondée sur des motifs légitimes tenant à la préservation de l'équité de la compétition et/ou à son intégrité.

Une rencontre peut également être reportée par le Président de la Commission des Epreuves compétente, sur demande motivée d'une association participante et accompagnée des observations écrites de l'association adverse. Après réception de la demande, le Président de la Commission des Epreuves compétente peut reporter la rencontre soit à la première date de repli disponible au calendrier, soit à la prochaine date de repos disponible sous réserve de l'accord exprès des associations participantes. A défaut de telles dates, la rencontre peut, sur demande exprès et concordante desdites associations, être reprogrammée sur toute autre date dans le respect des dispositions de l'article 230-2 des présents règlements. Dans le cas où la rencontre ne peut pas être reprogrammée, il est fait application des dispositions de l'article 341-3 des présents règlements.

Si l'association adverse ne répond pas dans un délai raisonnable aux sollicitations relatives au report d'un match, il est fait application des dispositions de l'article 342-1 des présents règlements.

ARTICLE 314 – LES CHALLENGES AUTORISES – LES CHALLENGES AGREES

314.1 – Les Challenges autorisés

| | Réservés aux licenciés, associations et groupements professionnels d'un même organisme régional | | Ouverts aux licenciés, associations et groupements professionnels de plusieurs organismes régionaux | |
|-------------------------------------|---|--|---|--|
| | Ouverts aux équipes « une » des groupements professionnels et éventuellement à des équipes amateurs | Réservés aux équipes amateurs | Ouverts aux équipes « une » des groupements professionnels et éventuellement à des équipes amateurs | Réservés aux équipes amateurs |
| Pièces à fournir | Demande d'autorisation, Règlement Sportif, Règlement Financier, Calendrier de l'épreuve | Demande d'autorisation, Règlement Sportif, Règlement Financier, Calendrier de l'épreuve, | Demande d'autorisation, Règlement Sportif, Règlement Financier, Calendrier de l'épreuve, | Demande d'autorisation, Règlement Sportif, Règlement Financier, Calendrier de l'épreuve, |
| Délai de dépôt de la demande | Deux mois avant la date prévue | Deux mois avant la date prévue | Deux mois avant la date prévue | Deux mois avant la date prévue |
| Instruction du dossier | Organisme régional concerné | Organisme régional concerné | Organisme régional sur le territoire duquel est prévu le challenge | Organisme régional sur le territoire duquel est prévu le challenge |
| Avis Préalable | Organisme régional concerné L.N.R. | NON | Organisme régional chargé de l'instruction du dossier L.N.R. | Organisme régional chargé de l'instruction du dossier |
| Décision | Instance dirigeante compétente de la F.F.R. | Organisme régional concerné | Instance dirigeante compétente F.F.R. | Instance dirigeante compétente F.F.R. |
| Désignation des arbitres | D.N.A. | Commission des arbitres de l'organisme régional concerné après demande de l'organisateur, ou D.N.A. sur demande expresse | D.N.A. | Commission des arbitres de l'organisme régional concerné après demande de l'organisateur, ou D.N.A. sur demande expresse |

N.B. :

- Une feuille de match devra obligatoirement être établie.
- Obligation pour toutes les personnes figurant sur la feuille de match de respecter les conditions d'accès à l'aire de jeu telles que décrites à l'article 444 des présents règlements.
- Obligation pour toutes les personnes figurant sur la feuille de match de respecter les conditions d'encadrement telles que décrites à l'article 353 des présents règlements.

314.2 – Les Challenges agréés

Seuls les challenges dont la liste suit, sont des challenges dits « agréés » par la Fédération Française de Rugby :

- CHALLENGE de l'ESPERANCE GEORGES AYBRAM
- CHALLENGE LEYDIER
- CHALLENGE de l'ESSOR
- CHALLENGE de l'ESPOIR

314.3 – Les Challenges reconnus

Chaque organisme régional peut, sous sa responsabilité, mettre en place des challenges réservés aux équipes de Séries régionales. Pour que ces Challenges soient « reconnus » par la F.F.R., chaque organisme régional devra envoyer avant le début de saison la liste de ceux-ci à la F.F.R.

ARTICLE 315 – HIERARCHIE SPORTIVE DES COMPETITIONS (RUGBY A XV/A X)

- Compétitions masculines :

| 1. Compétitions « Seniors » | 2. Compétitions « Moins de 19 ans » | 3. Compétitions « Moins de 16 ans » |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| 1 ^{ère} Division Pro. | Elite Crabos | Elite Alamercury/Elite Gaudermen |
| 2 ^{ème} Division Pro. | National U18 | National U16 |
| Nationale | Régional 1 | Régional 1 |
| Nationale 2 | | |
| Fédérale 1 | Régional 2 | Régional 2 |
| Reichel Espoirs Elite Reichel Espoirs Accession | | |
| Fédérale 2 | | |
| Fédérale 3 | Régional 3 | Régional 3 |
| Espoirs Nationaux, Espoirs Fédéraux 1, | | |
| Fédérale B, Excellence B Régionale 1, Régionale 2, Régionale 3 | | |
| Réserves régionales | | |

- Compétitions féminines :

| 1. Compétitions « Seniors » | 2. Compétitions « Moins de 18 ans » |
|-----------------------------|---|
| Elite 1 Féminine | Féminines « moins de 18 ans » à XV – ELITE |
| Réserves Elites | Féminines « moins de 18 ans » à XV – ACCESSION |
| Elite 2 Féminine | Féminines Régionales à X |
| Fédérale 1 Féminine | |
| Fédérale 2 Féminine | |
| Féminines Régionales à X | |

ARTICLE 316 – LA COMMISSION DES EPREUVES

Par décision spécialement motivée et en raison de circonstances exceptionnelles, la commission des épreuves compétente est habilitée à prendre toute mesure propre à garantir la bonne organisation et le bon déroulement des compétitions dans le respect des règles et des principes arrêtés par l'autorité compétente à cet effet.

CHAPITRE II – LES COMPETITIONS NATIONALES

ARTICLE 320 – LES CHAMPIONNATS DE FRANCE

320-1 - Le principe des invitations

L'organisation des épreuves de rugby est basée sur le principe d'invitation d'équipes d'associations affiliées à la F.F.R. Ce principe d'invitation relève de la compétence de la F.F.R. puis, par délégation, de la L.N.R. pour les groupements professionnels et des organismes régionaux de la F.F.R.

L'**instance dirigeante compétente** de la F.F.R. a la faculté de ne pas inviter aux compétitions officielles et challenges autorisés, les associations dont les équipes :

- ont été interdites de compétition ;
- ont refusé d'accepter les Statuts et Règlements de la F.F.R. ou de ses organismes régionaux ;
- ont porté atteintes aux règles éthiques et déontologiques du rugby français, et/ou à la morale sportive ;
- ont contrevenu aux dispositions concernant l'assistance et le contrôle de la gestion des associations ;
- ont contrevenu gravement aux règles de sécurité ;
- ne se sont pas acquittées des sommes dues auprès de la Trésorerie fédérale.

Au cours de la saison sportive, la F.F.R. organise, sur invitation, des compétitions réparties en sept catégories :
Catégorie A : Compétitions soumises à l'application des règles de World Rugby ; sont concernées :

- 1^{ère} Division Professionnelle, 2^{ème} Division Professionnelle, Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Reichel Espoirs Elite, Reichel Espoirs Accession et Espoirs Nationaux, Espoirs Fédéraux, Elite 1 et 2 Féminines, Réserves Elites.

Catégorie B : Compétitions soumises à l'application des règles de World Rugby des « moins de 19 ans » ; sont concernées :

- Elite Crabos, Elite Alamercery, National U18, National U16, Inter-secteurs « moins de 18 ans » et Inter-secteurs « moins de 17 ans », Elite Gaudermen, **Féminines « moins de 18 ans » à XV – ELITE**

Catégorie C' : Compétitions de jeu à XV avec règlement adapté F.F.R. (notamment : poussée en mêlée sur 1,50 mètre sans limitation au gain du ballon) ; sont concernées :

- Fédérale 2, Fédérale 3, Fédérale B, Excellence B, Fédérale 1 Féminine .

Catégorie C : Compétitions de jeu à XV avec règlement adapté F.F.R. (notamment : poussée en mêlée sur 1,50 mètre avec limitation au gain du ballon) ; sont concernées :

- Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3, Réserves de Régionales (phase finale du championnat de France et, selon la réglementation, phase régionale), Rugby Entreprises, Moins de 19 ans-Régional 1 et 2, Fédérale 2 Féminine, Moins de 16 ans-Régional 1 et 2, Féminines « moins de 18 ans » à XV - **ACCESSION ainsi que toutes les autres compétitions à XV.**

Catégorie D : Compétitions de jeu à X

- Réserves de Régionales (phase régionale), Moins de 19 ans-Régional 3, Moins de 16 ans-Régional 3, Féminines Régionales à X, Féminines Régionales à X-Equipes Réserves, Féminines Régionales « moins de 18 ans » à X, Féminines « moins de 15 ans ».

Catégorie E : Compétitions à 7

- Compétition professionnelle de rugby à 7, Circuit Elite Sevens, Championnat de France des clubs « 18 ans et plus » à 7, « Académies Pôles Espoirs » à 7, Elite Crabos à 7 (moins de 18 ans), National U18 à 7 (moins de 18 ans), Niveau régional à 7 (moins de 18 ans), Elite Alamercery à 7 (moins de 16 ans), National U16 à 7 (moins de 16 ans), Niveau régional à 7 (moins de 16 ans), Elite Gaudermen à 7 (moins de 15 ans), Championnat de France des clubs « 18 ans et plus » Féminines à 7, Sélections régionales « moins de 18 ans », Sélections régionales « moins de 16 ans ».

L'acceptation de l'invitation comportera, pour toute association affiliée à la F.F.R., l'engagement formel de se conformer en tous points aux Statuts et Règlements de la F.F.R. et de ses organismes régionaux.

Tout manquement à cet engagement pourra être suivi de la mise hors compétition de l'équipe et de la radiation du ou des dirigeants reconnus responsables. L'association fautive pourra en outre, quel que soit son classement, être rayée de la liste des associations à inviter pour la ou les saisons suivantes.

320-2 - Qualifications spécifiques et limitatives

En rugby à XV et sauf réglementation particulière, pour être autorisé(e) à participer à une rencontre de phase finale d'une compétition, un joueur ou une joueuse ne doit pas avoir préalablement participé, au titre de la même saison, à un nombre total de rencontres de phases qualificatives avec une ou plusieurs autres équipes de niveau supérieur relevant de la même classe d'âge, correspondant à plus de la moitié du nombre de rencontres théoriquement prévues dans les phases qualificatives précédant la phase finale susvisée.

La participation à une rencontre s'entend de l'inscription sur la feuille de match correspondante.

Dérogations :

- Si au cours d'un même week-end, **les deux équipes** d'une association **jouent** en phase finale, les limitations relatives au nombre de match ne s'appliquent pas.
- Si au cours d'un même week-end, l'équipe « une » senior **d'une association joue** en phase qualificative et l'équipe « deux » **joue** en phase finale, les limitations relatives au nombre de matches ne s'appliquent pas.

320-3 - La décentralisation de la gestion des championnats

La F.F.R. peut être amenée à confier aux secteurs de décentralisation l'organisation d'une épreuve fédérale ou une phase d'épreuve fédérale.

Dans ce cas, le secteur devra désigner l'un des organismes régionaux du secteur en qualité d'organisateur de l'épreuve ou de la phase d'épreuve. Cet organisme régional se substituera à la F.F.R. quant à :

- L'organisation de l'épreuve ou phase d'épreuve, y compris la gestion des matches remis ;
- L'établissement d'un calendrier en accord avec la commission des épreuves fédérales ;
- La désignation des associations qualifiées aux dates fixées par la F.F.R.

Les organismes disciplinaires de première instance (litiges, discipline) dudit organisme organisateur de l'épreuve (ou phase d'épreuve) sont tenus d'appliquer les textes et règlements fédéraux en vigueur et de transmettre les procès-verbaux correspondants ou infractions constatées dans les délais appropriés à la F.F.R.

320-4 - Le contrôle des Championnats de France

La Commission des épreuves fédérales contrôlera le respect de ces prescriptions.

A cet effet, chaque organisme régional devra transmettre à la F.F.R., dès son établissement et, en tout cas avant le 31 juillet, le projet de ses compétitions régionales (principes d'organisation, règlement sportif, modes de qualification et d'interpénétration, calendrier prévisionnel). Ce projet ne pourra revêtir un caractère définitif et être mis en application qu'après avoir reçu l'homologation officielle de la Commission des épreuves fédérales.

Dans le cas de compétitions organisées en phases successives (brassages) les éléments caractéristiques de chacune de ces phases (classement, qualifications pour la ou les phase(s) suivantes) seront également communiqués en temps opportun à la Commission des épreuves fédérales. Dans le mois qui suit la date limite de qualification, le classement général des associations, établi à la fin de la saison considérée (étant précisé que les associations rétrogradées en fin de saison dans une division inférieure, restent classées au titre de la saison considérée avant les associations ayant, pour la saison suivante, obtenues leur accession en division ou série supérieure).

320-5 - Joueuses de rugby à 7 sous contrat avec la F.F.R.

Toute joueuse sous contrat avec la F.F.R. en vue de pratiquer le Rugby à 7 en équipe nationale, ne peut disputer des rencontres de Rugby à XV avec son club d'origine que sur autorisation expresse de la F.F.R.

ARTICLE 321 – CLASSEMENTS ETABLIS EN FIN DE SAISON

Le classement à l'intérieur des tranches afférentes sera effectué en application des articles 340, 341 et 343 des Règlements Généraux de la F.F.R. ainsi que des règlements des compétitions.

L'organisation des compétitions de la saison en cours sera réalisée après interpénétration entre les différentes divisions conformément au règlement des épreuves fédérales.

ARTICLE 322 – LES AUTRES COMPETITIONS NATIONALES

La F.F.R. organise pour la saison en cours, les compétitions suivantes :

1 - Rugby à XV - Sélections régionales

- **Inter-Secteurs**

Une compétition de « moins de 18 ans » inter-secteurs et « moins de 17 ans » inter-secteurs est ouverte aux sélections régionales débouchant sur des sélections par secteur.

2 - Rugby à 7 - World Rugby

- Circuit Elite Sevens
- Championnat de France des clubs « 18 ans et plus » à 7
- Académies Pôles Espoirs 7
- Espoirs Pro Sevens
- Elite Crabos à 7 (moins de 18 ans)
- National U18 à 7 (moins de 18 ans)
- Niveau régional à 7 (moins de 19 ans)
- Elite Alarmercery à 7 (moins de 16 ans)
- National U16 à 7 (moins de 16 ans)
- Elite Gaudermen à 7 (moins de 15 ans)
- Championnat de France des clubs « 18 ans et plus » Féminines à 7
- Championnat de France des Ligues « moins de 18 ans » féminines à 7

3 – Rugby à 5

Finales Nationales de Rugby à 5 :

- Open Masculin
- Open Féminin
- Mixte
- + 35 ans
- Entreprise

4 – Beach rugby

Finales Nationales de *Beach* Rugby :

- Open Masculin
- Open Féminin

ARTICLE 323 - RENONCIATION AUX DROITS ACQUIS

Tout club invité à participer au Championnat de France de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine ou Fédérale 1 Féminine, peut décliner pour une raison quelconque cette invitation.

En cas d'accession en Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine, Fédérale Féminine 1 ou compétition Régionale supérieure, tout club refusant cette accession sera maintenu dans la **compétition** dans laquelle il évoluait.

Un club de division fédérale ou de Régionale pourra évoluer, à sa demande, en division inférieure après accord de la Commission des épreuves fédérales pour les clubs relevant des compétitions fédérales, ou des commissions régionales pour les clubs de Régionale.

Toute demande de renoncement aux droits acquis par un club s'agissant d'une équipe « Une » senior, doit être présentée au plus tard 21 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la F.F.R. ou de l'organisme régional gestionnaire de la compétition ayant lieu en fin de saison, **à condition toutefois d'en avoir été informé dans un délai raisonnable.**

CHAPITRE III – LES COMPETITIONS REGIONALES

ARTICLE 330 – LES PHASES QUALIFICATIVES REGIONALES

330-1 - Organisation par épreuves

Les phases qualificatives des championnats de France de Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3 sont laissées à l'initiative des organismes régionaux sous réserve d'appliquer les conditions suivantes :

Les compétitions de Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3 sont organisées à l'initiative de chaque organisme régional à partir du classement général de ses associations établi à l'issue de la saison précédente. Toutefois, ces compétitions doivent être organisées de telle manière qu'elles aboutissent obligatoirement à une phase régionale ou à une ultime et dernière phase régionale qualifiant spécifiquement et en propre pour chacun des championnats et challenges de France ouverts à ces catégories (Régionale 1, **Promotion Régionale 1** Régionale 2, **Promotion Régionale 2**, Régionale 3, **Promotion Régionale 3**, **Réserves Régionales 1, 2 et 3**).

Cette règle s'appliquera quel que soit le nombre d'associations appelées à disputer chacune des épreuves qualificatives. La phase finale régionale devra à cet effet prévoir la répartition la plus équitable possible entre chaque compétition du nombre d'associations postulant aux diverses qualifications fédérales.

330-2 - Règles particulières

Une association reléguée de Fédérale 3 ne peut participer qu'aux compétitions classées dans le 1^{er} groupe de son organisme régional. Toutefois, en aucun cas elle ne pourra participer aux phases finales de Régionale 2 ou Régionale 3.

ARTICLE 331 – LES FORMES DE COMPETITIONS REGIONALES

Critères de répartition des séries régionales : chaque ligue doit considérer le nombre total d'équipes engagées au sein de sa ligue de la **Régionale 1** à la Régionale 3 et respecter les règles de répartition suivantes :

- Régionale 1 : **30%** maximum du nombre total d'équipes engagées
- Régionale 2 : **35% maximum** du nombre total d'équipes engagées
- Régionale 3 : **35%** minimum du nombre total d'équipes engagées

ARTICLE 332 – AUTRES COMPETITIONS REGIONALES

Les organismes régionaux pourront également organiser les compétitions suivantes :

1 - Rugby à 7

Joueurs de la catégorie « Moins de 16 ans » et au-dessus :

Les organismes régionaux pourront organiser des tournois qualificatifs aux phases finales des Championnats de France opposant des clubs de leur ressort géographique :

- Tournoi « 18 ans et plus » régional (les clubs participants évoluent en Régionale 1, Régionale 2 ou Régionale 3) ;
- Tournoi « 18 ans et plus » fédéral (les clubs participants évoluent en Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2 ou Fédérale 3) ;
- Tournoi « moins de 16 ans ».

2 – Rugby à X

Les organismes régionaux peuvent organiser des tournois qualificatifs aux phases finales des Championnats de France opposant des clubs de leur ressort géographique :

- Féminines régionales à X ;
- Féminines régionales à X-Equipes réserves ;
- Féminines régionales « moins de 18 ans » à X.

3 – Rugby à XV

Les organismes régionaux pourront organiser des compétitions opposant des équipes réserves de séries territoriales.

4 – XRugby (autrement appelé Cross-rugby)

Les organismes régionaux pourront organiser des compétitions de XRugby dans les classes d'âge masculines et féminines « Moins de 18 ans » et en-dessous.

Ils peuvent organiser de telles compétitions dans d'autres classes d'âge seulement sur autorisation expresse de la FFR.

CHAPITRE IV – PRINCIPES DE CLASSEMENT – FORFAITS

ARTICLE 340 – REGLE GENERALE

340-1 – Classement « intra-poules »

A la fin des matches de poules, le classement des équipes par poule est établi en fonction des points « terrain » obtenus desquels sont retranchés, s'il y a lieu, les points de pénalisation.

340-2 – Classement « inter-poules »

Le classement des équipes participant à la même compétition est réalisé de la façon suivante :

- 1) Classement des 1^{ers} de poule entre eux ;
- 2) Classement des 2^{èmes} de poule entre eux ;
- 3) Classement des 3^{èmes} de poule entre eux ;
- 4) Et ainsi de suite...

Le classement détermine la qualification, les oppositions et les descentes. Les organismes régionaux peuvent après accord du Comité directeur de la F.F.R., modifier le mode de classement par l'attribution de points de bonification ou de malus.

Pour la Nationale, il sera fait application du Règlement du Championnat de France de Nationale (disponible sur le site Internet de la F.F.R.).

Pour les compétitions professionnelles, il sera fait application du Règlement de la L.N.R.

340-3 – Classement de la phase finale

A l'issue de la phase, le classement de la phase finale est établi selon le parcours de chaque équipe au sein de la phase. En cas de parcours identique entre deux équipes, les équipes sont classées selon leur place déterminée dans le classement « inter-poules » (voir article 340-2 ci-dessous).

340-4 – Classement général

A l'issue des phases finales, le classement général est la combinaison du classement de la phase finale et du classement « inter-poules ».

Pour opérer cette combinaison, il convient, en tant que de besoin, de compléter le classement de la phase finale des équipes encore non classées et ceci dans l'ordre du classement « inter-poules » ayant précédé la phase finale.

ARTICLE 341 – LE CALCUL DES POINTS

341-1 - « Points terrain »

341-1.1 - Compétitions concernées : toutes les compétitions fédérales et les compétitions régionales selon la réglementation des Ligues Régionales

a) Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match de phase préliminaire, d'un match de phase qualificative ou à l'issue des deux matches « aller » et « retour » d'une phase finale (exemple : ¼ ou ½ finales de 1^{ère} Division fédérale) de l'une de ces compétitions, le nombre de points, dits « points terrain » suivants :

- 4 points pour match gagné.
- 2 points pour match nul.
- 0 point pour match perdu.
- Moins 2 points à l'équipe ayant match perdu par disqualification ou par forfait ; dans ces cas, 4 points « terrain » et 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe non responsable du match perdu.

b) En outre il sera accordé, selon les principes ci-dessous, des points de « bonus » :

- 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe ayant marqué au moins 3 essais de plus que son adversaire ;
- 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe ayant perdu par un écart inférieur ou égal à 7 points.

Les points de « bonus » attribués selon les principes ci-dessus s'ajoutent aux « points terrain » obtenus par l'équipe concernée sauf en cas de match perdu par disqualification, par forfait ou pour cause de « match à effectif incomplet ».

En cas de match interrompu et rejoué dans les conditions fixées par l'article 453 des Règlements généraux de la F.F.R., seuls sont pris en compte pour l'attribution des « points bonus » les essais et points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué).

341-1.2 - « Points terrain » pour les autres compétitions

Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match de championnat, le nombre de points, dits « points terrain » suivants :

- 3 points pour match gagné ;
- 2 points pour match nul ;
- 1 point pour match perdu ;
- 0 point pour match perdu par disqualification ou par forfait.

341-2 - « Points de marque », goal-average

A l'issue d'un match, chaque équipe enregistre un certain nombre de points marqués dits « points de marque », résultant du nombre d'essais, de buts après essai, de buts de pénalité et de drop-goals réussis.

Le goal-average d'une équipe est la différence positive ou négative, entre les points qu'elle a marqués et ceux qu'elle a concédés (points marqués par l'adversaire).

341-3 - Classement par péréquation

1 - Inter-poules

Pour établir un classement inter-poules en fin de phase préliminaire ou qualificative d'une épreuve déterminée, il sera procédé à une péréquation amenant toutes les poules au même nombre de participants.

La péréquation s'effectue en prenant en compte les « points terrain » obtenus par l'association sur le total des rencontres de la phase concernée.

Il est précisé que les points dits « règlementaires » attribués directement au classement général, et qui ne constituent pas des « points terrain » au sens de l'article 341-1 du présent titre, ne doivent pas être modifiés par le calcul de la péréquation.

Exemple : Compétition en poules de 12 associations comportant une poule de 11 associations.

Nombre de rencontres disputées par l'association A : 20

Points au classement général obtenus par l'association A : 50, dont :

- 44 points « terrain » (y compris les « points bonus » au sens de l'article 341-1 »)
- 6 points « règlementaires » attribués à l'association au classement général (dispositif de valorisation A.2.R. par exemple)

Le calcul de la péréquation s'opère de la manière suivante :

((Nombre total de points « terrain » obtenus par l'association / nombre de rencontres jouées) x nombre total de rencontres souhaité) + nombre total points « règlementaires »

Soit : $((44 / 20) \times 22) + 6 = 54.4$ pts

Pour le calcul du goal-average : (goal-average obtenu lors de la phase concernée / nombre de rencontres jouées) x nombre de rencontres souhaité.

2 - Intra-poules

En cas de résultats incomplets au sein d'une même poule :

- Lorsqu'une équipe est forfait général ou mise hors compétition en phase préliminaire ou qualificative d'un championnat de France, les autres équipes marqueront 3 points ou 5 points (art. 341.1.1) « terrain » et 25 « points de marque » pour les matches joués ou restant à jouer.

Dans le cas où la totalité des matches de poules n'aurait pu être disputée (autrement que par le forfait général d'une équipe ou sa mise hors compétition) il sera procédé à une péréquation amenant toutes les équipes concernées au même nombre des matches qui devaient être joués selon les mêmes dispositions que la péréquation inter-poules décrites dans le point 1 du présent article.

Exemple :

Poule de 12 équipes

L'association A et l'association B ont joué 21 rencontres

- **Nombre de points « terrain » association A = 40, dont :**
 - **38 points « terrain » (y compris les « points bonus » au sens de l'article 341-1 »)**
 - **2 points « règlementaires »**
- **Nombre de points « terrain » association B = 70, dont :**
 - **64 points « terrain » (y compris les « points bonus » au sens de l'article 341-1 »)**
 - **6 points dits « règlementaires » attribués à l'association au classement général**

Points attribués à l'association A : $((38 / 21) \times 22) + 2 = 41.81$

Points attribués à l'association B : $((64 / 21) \times 22) + 6 = 73.05$

Pour le calcul du goal-average des deux équipes : (goal-average obtenu lors de la phase concernée / nombre de rencontres jouées) x nombre de rencontres souhaité.

ARTICLE 342 – LES FORFAITS

342-1 - Forfaits simples :

Définitions :

En dehors des autres cas prévus dans les présents règlements, aura match perdu par forfait toute équipe :

- Déclarant elle-même forfait avant le début d'une rencontre ;
- Ne présentant pas sur l'aire de jeu au plus tard une demi-heure après l'heure fixée pour le début du match, le nombre requis de joueurs disposés à le disputer (ou 2 minutes dans le cadre du rugby à 7).
- Ne présentant pas, en tant qu'organisateur, un terrain permettant à la rencontre de se dérouler.
- Se retrouvant en situation d'effectif insuffisant que cette situation résulte ou non de joueur(s) quittant le terrain avant le coup de sifflet final de l'arbitre ;
- Refusant de jouer sur le terrain désigné par la F.F.R. ou l'organisme régional ;
- Refusant de jouer pour raison d'absence d'arbitre désigné.

Conséquences sur le classement :

Points « terrain » : - Equipe responsable du forfait : 0 point ou – 2 points (art. 341-1)
 - Equipe non responsable du forfait : 3 points ou 4 points (art. 341-1)

Points de « bonus » : - Equipe non responsable du forfait : 1 point (art. 341-1)

Points de marque :

- Equipe responsable du forfait : moins 25 points
- Equipe non responsable du forfait : 25 points

Dispositions spécifiques pour le rugby à 7 :

Points « terrain » :

- Equipe responsable du forfait : 0 point
- Equipe non responsable du forfait : 3 points

Points de marque :

- Equipe responsable du forfait : moins 25 points
- Equipe non responsable du forfait : 25 points

Autres sanctions à l'encontre de l'équipe responsable du forfait :

Dans tous les cas, l'équipe fautive perdra tous ses droits au remboursement de ses frais. A domicile, elle se verra contrainte de verser une indemnité compensatrice des frais engagés, sur justificatifs par l'équipe adverse qui se sera déplacée. Si le forfait a lieu au cours de la phase « aller », la rencontre « retour » aura lieu sur le terrain de l'équipe qui n'était pas forfait, sauf si ce forfait est intervenu après le coup d'envoi de la rencontre. Cette inversion s'applique également à l'équipe de niveau inférieur dont la rencontre retour est couplée à celle ainsi inversée. En revanche, cette inversion ne s'applique pas à une rencontre qui est couplée à celle d'une équipe de niveau supérieur qui ne fait pas elle-même l'objet d'une inversion.

Si l'équipe responsable du forfait appartient aux catégories « moins de 16 ans » ou « moins de 19 ans », extension du forfait aux équipes de la même catégorie d'âge devant disputer une compétition de niveau inférieur le même jour ou le même week-end que l'équipe qui a été déclarée forfait.

Un forfait simple enregistré lors de l'une des deux dernières journées retour d'une phase qualificative **précédant une phase finale** entraînera, pour l'équipe responsable du forfait, sa non qualification pour les phases finales, **y compris régionales**, du Championnat de **France ou du Challenge de France**.

342-2 - Forfait Général :

Définition :

Sera considérée comme étant en situation de forfait général, toute équipe de rugby à 7, à X ou à XV :

- Se retirant d'elle-même d'un championnat ou d'un tournoi dans lequel elle s'était engagée.
- Ayant cumulé trois sanctions pour forfaits simples au cours d'un même championnat ou d'un même tournoi, toutes phases de compétition confondues.
- Ayant cumulé six matchs perdus en raison d'un effectif incomplet au cours d'un même championnat ou d'un même tournoi.
- Exclue de la compétition.

Conséquences sur le classement des équipes restant en compétition :

Points « terrain » :

- 3 points pour tous les matches joués ou restant à jouer contre l'équipe forfait général ou 4 points (voir art. 341.1.1).
- [Pour le rugby à 7] 3 points terrains pour tous les matches joués ou restant à jouer contre l'équipe forfait général.

Points de « bonus » :

- 1 point pour tous les matches joués ou restant à jouer contre l'équipe forfait général (voir art. 341.1.1)

Points de marque :

Sera ajouté 25 « points de marque » par match « gagné par forfait » contre l'équipe forfait général.

Lorsqu'une équipe est forfait général en cours de championnat ou en cours de tournoi, tous ses résultats antérieurs sont annulés dans la phase ou le tournoi concerné.

Sanctions :

Les sanctions prononcées à la suite de rencontres opposant l'association forfait général à une autre association, qu'elles soient pour l'une ou pour l'autre, seront maintenues.

En particulier en cas d'égalité, la prise en compte des journées de suspension consécutivement à ces sanctions sera appliquée.

Mesures d'extension :

En championnat, le forfait général d'une équipe entraîne la non-participation aux phases finales des championnats de France pour la saison en cours de toutes les équipes de l'association de la même catégorie d'âge participant à une compétition de niveau inférieur.

N.B. : les incidences ci-dessus ne s'appliquent pas à l'équipe « Elite Gaudermen » d'une association, en cas de forfait général de son équipe « Elite Alamercery » (et inversement).

Nonobstant les dispositions précédentes, toute équipe première senior se retirant d'elle-même d'une compétition pour laquelle elle était engagée, que ce soit avant le premier match ou au cours de celle-ci, n'aura aucun droit acquis à évoluer dans la division concernée ou la division inférieure la saison suivante.

Ainsi, dans l'hypothèse où cette équipe souhaiterait reprendre son activité, il appartiendra au Comité Directeur de la FFR, ou au Bureau Fédéral en cas d'urgence, de déterminer la division ou la série inférieure au sein de laquelle le club concerné sera amené à évoluer, au regard notamment des places disponibles.

Dans les compétitions de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine, Fédérale Féminines 1 et Fédérale Féminines 2, si le forfait général est attribué à l'une des autres équipes obligatoires pour pouvoir participer valablement au championnat de France concerné, l'équipe première senior se verra infliger les mesures prévues à l'article 350 des présents règlements.

ARTICLE 343 – CLASSEMENT LORSQUE DEUX OU PLUSIEURS EQUIPES SONT A EGALITE

Si deux ou plusieurs équipes (d'une même poule ou de même rang dans des poules différentes ou ayant disputé un même niveau de phase finale) se trouvent à égalité, leur classement sera établi en tenant compte des facteurs ci-après, considérés dans l'ordre, l'examen de l'un d'eux n'étant à effectuer que si celui qui le précède n'a pas permis ce classement.

343-1 - Pour les groupements Professionnels

Il sera fait application du Règlement de la L.N.R.

343-2 - Pour les autres compétitions

- 1- Nombre de points « terrain » (voir art. 341) obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées par le cas d'égalité.
- 2- Goal-average sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées par le cas d'égalité.
- 3- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées.
- 4- Goal-average sur l'ensemble des rencontres.
- 5- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés dans toutes les rencontres.
- 6- Plus grand nombre de points marqués dans toutes les rencontres.
- 7- Plus grand nombre d'essais marqués dans toutes les rencontres.
- 8- Nombre de forfaits n'ayant pas entraîné de forfait général.
- 9- Nombre de semaines de suspension, liées aux sanctions disciplinaires, sur l'ensemble des rencontres de la phase considérée (préliminaire, qualificative ou finale).
- 10- Classement à l'issue de la phase précédente.
- 11- Place obtenue la saison précédente dans la compétition nationale.

ARTICLE 344 - REMPLACEMENT D'UNE ASSOCIATION EN NATIONALE, NATIONALE 2, FEDERALE 1, FEDERALE 2, FEDERALE 3

1 - Refus d'accession en compétitions fédérales et régionales

Dans l'hypothèse où un club refuse, ou se voit refuser son accession pour un motif financier, administratif ou disciplinaire, il sera remplacé **par le club le mieux classé immédiatement après au classement général de sa division (et ainsi de suite en cas de refus de celui-ci)**, par application des dispositions de l'article 340 des Règlements Généraux de la F.F.R.

2 - Refus d'accession en Fédérale 3 :

Dans l'hypothèse où un club refuse, ou se voit refuser son accession en Fédérale 3 pour un motif financier, administratif ou disciplinaire, son remplacement sera réalisé selon les principes suivants :

- S'il avait acquis le droit d'accéder en Fédérale 3 en tant que club désigné n°1 par son organisme régional (sauf Corse et DROM-COM), selon les critères définis par celui-ci, à l'issue de la phase qualificative pour le Championnat de France de Régionale 1, il sera remplacé par le club désigné n°2 ou n°3 selon le cas (et ainsi de suite en cas de refus de celui-ci).
- S'il avait acquis le droit d'accéder en Fédérale 3 en tant que club le mieux classé à l'issue de la phase finale du Championnat de France de Régionale 1, parmi les clubs non promus ayant participé à celle-ci, il sera remplacé par le club classé immédiatement après dans cette même phase finale (et ainsi de suite en cas de refus de celui-ci), par application des dispositions de l'article 343 des Règlements Généraux de la F.F.R.

3 – Renonciation aux droits acquis

Dans l'hypothèse où un club renonce, en application des dispositions de l'article 323, à ses droits acquis à évoluer dans une division où il s'est maintenu sportivement, il sera remplacé par le club immédiatement le mieux classé au-dessus au classement général de sa division, au sens de l'article 340.

4 - Rétrogradation, forfait général, exclusion

Lorsqu'un (plusieurs) club(s) est (sont) déclaré(s) forfait général, exclu(s) du championnat considéré, ou rétrogradé(s) dans une division inférieure à l'issue de la saison pour raisons économiques, administratives ou disciplinaires, il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule(s) à l'issue de la phase qualificative.

Dans le cas où, au sein d'une même poule, le nombre de forfaits généraux, exclusions et/ou rétrogradations est supérieur au nombre de relégations sportives prévues initialement, le(s) club(s) concerné(s) sera (seront) remplacé(s) par le(s) club(s) le(s) mieux classé(s) au **classement général de la division, au sens de l'article 340.**

La liste des clubs invités à participer aux championnats fédéraux pour la saison suivante est établie par la Commission des Epreuves Fédérales et approuvée par le Comité Directeur de la F.F.R., ce qui lui donne un caractère définitif.

A compter de cette date, seule une décision de la F.F.R. consécutive à une décision de l'A.2.R. ou à une proposition de conciliation du C.N.O.S.F. ou bien une décision de justice s'imposant à la F.F.R., pourra conduire cette dernière à augmenter ou diminuer le nombre de clubs participants. Dès lors, le Comité Directeur de la F.F.R., ou le Bureau Fédéral en cas d'urgence, décidera de la (des) poule(s) qui comprendra(ont) un ou plusieurs clubs supplémentaires.

Au terme de la saison concernée par cette décision, les modalités d'accession en division supérieure ne seront pas modifiées au sein de la (des) poule(s) concernée(s), tandis que le nombre de relégations en division inférieure sera

augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) la (les) composant. Cette (ces) relégation(s) supplémentaire(s) sera(ont) mécaniquement répercutée(s) dans les championnats fédéraux inférieurs, le cas échéant, afin de rétablir l'équilibre pour la saison suivante. Lorsque du fait de cette décision, une poule comprend moins d'équipes que prévu initialement, il y aura autant de relégations en moins que d'équipes manquantes.

ARTICLE 345 - HOMOLOGATION

L'homologation du résultat d'une rencontre est de droit 2 jours ouvrés après son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours.

Un résultat homologué ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

L'homologation de toutes les rencontres de la dernière journée d'une phase de compétition emporte l'homologation du classement définitif de cette même phase.

En toute hypothèse, l'homologation du résultat d'une rencontre ne saurait faire obstacle à une quelconque procédure disciplinaire, sans pour autant que cette procédure puisse remettre en cause cette homologation.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS SPORTIVES

ARTICLE 350 – CONDITIONS GENERALES

Les tableaux ci-après fixent les conditions générales concernant la participation obligatoire (sans forfait général durant la saison) des autres équipes de l'association aux compétitions, selon le niveau de l'équipe « Une » Senior.

La F.F.R. assure le contrôle des obligations de participation sportive sur l'ensemble des associations (Groupements Professionnels, Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, Equipes Féminines). En cas de non-respect de ces dispositions, les mesures ci-après seront appliquées.

Les organismes régionaux déterminent les obligations applicables pour les compétitions dont l'organisation leur est déléguée et en assurent le contrôle.

COMPETITIONS MASCULINES :

| NIVEAU DE L'EQUIPE « UNE » SENIOR | EQUIPES OBLIGATOIRES | MESURES APPLIQUEES EN CAS DE NON-RESPECT |
|--|---|--|
| <p>Divisions professionnelles</p> | <p>Ecole de rugby : Au moins 50 licenciés au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours</p> <p>Moins de 16 ans : 1 équipe à XV</p> <p>Moins de 19 ans : 1 équipe à XV</p> <p>Moins de 21 ans : 1 équipe à XV en « Reichel-Espoirs »</p> <p>Disposer d'un centre de formation agréé par le Ministère chargé des sports (au plus tard le 1^{er} juillet de la saison N+2 pour les clubs accédant en 2^{ème} Division professionnelle, la saison N étant la 1^{ère} saison passée dans cette division)</p> <p>Exemple : Si un club accède à la compétition de 2^{ème} division professionnelle à l'issue de la saison 2023/2024, il devra alors disposer d'un centre de formation agréé au plus le tard le 1^{er} juillet 2026.</p> | <p>Non-participation de l'équipe Reichel-Espoirs aux phases finales du championnat de France</p> <p>Amende de 5 000 €</p> |
| <p>Nationale</p> | <p>Ecole de rugby : Au moins 50 licenciés au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours</p> <p>Moins de 16 ans : 1 équipe à XV</p> <p>Moins de 19 ans : 1 équipe à XV</p> <p>Moins de 21 ans : 1 équipe à XV en « Reichel Espoirs »</p> <p>Disposer d'un centre de formation labellisé (au plus tard le 15 mars de la saison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N+1 pour les clubs accédant en Nationale, - N pour les clubs relégués en Nationale ou s'étant vu retirer ou ayant perdu l'agrément de leur centre de formation. <p>Pour l'application de cette règle, la saison N est la 1^{ère} saison passée dans cette division.</p> | <p>Absence d'école de rugby (y compris école de rugby avec 0 licencié) et/ou d'une ou plusieurs équipes obligatoires et/ou d'un Centre de formation labellisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante <p>Non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de rugby » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre 1 et 24 licenciés : retrait de 2 points au classement de l'équipe « Une » seniors ; - Entre 25 et 49 licenciés : retrait de 1 point au classement de l'équipe « Une » seniors. |

| | | |
|---------------------------|---|--|
| | <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Si un club accède à la compétition de Nationale à l'issue de la saison 2023/2024, il devra alors disposer d'un centre de formation labellisé au plus tard le 15 mars 2026 ;</i> - <i>Si un club est relégué dans la compétition de Nationale à l'issue de la saison 2023/2024, il devra alors, a minima, disposer d'un centre de formation labelisé au plus tard le 15 mars 2025 ;</i> - <i>Si un club perd ou se voit retirer l'agrément de son centre de formation lors de la saison 2024/2025, il devra alors disposer d'un centre de formation labelisé au plus tard le 15 mars 2025.</i> | |
| <p>Nationale 2</p> | <p>Ecole de rugby : Au moins 45 licenciés au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours</p> <p>Moins de 16 ans* : 1 équipe à XV</p> <p>Moins de 19 ans* : 1 équipe à XV</p> <p style="padding-left: 40px;">* Une seule de ces deux équipes peut être engagée en compétition dans le cadre d'un rassemblement.</p> <p>Moins de 23 ans : 1 équipe à XV en « Espoirs Nationaux »</p> <p>Disposer d'un centre d'entraînement labellisé (au plus tard le 15 mars de la saison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N+1 pour les clubs accédant en Nationale 2, - N pour les clubs relégués en Nationale, s'étant vu retiré ou ayant perdu l'agrément de leur centre de formation. <p>Pour l'application de cette règle, la saison N est la 1^{ère} saison passée dans cette division)</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Si un club accède à la compétition de Nationale 2 à l'issue de la saison 2023/2024, il devra alors disposer d'un centre d'entraînement labellisé au plus tard le 15 mars 2026 ;</i> - <i>Si un club est relégué dans la compétition de Nationale 2 à l'issue de la saison 2023/2024, il devra alors, a minima, disposer d'un centre d'entraînement labelisé au plus tard le 15 mars 2025 ;</i> - <i>Si u club perd ou se voit retirer la labélisation de son centre de formation lors de la saison 2024/2025, il devra alors disposer d'un centre d'entraînement labelisé au plus tard le 15 mars 2025.</i> | <p>Absence d'école de rugby (y compris école de rugby avec 0 licencié) et/ou d'une ou plusieurs équipes obligatoires et/ou d'un Centre d'entraînement labellisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante <p>Non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de rugby » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre 1 et 22 licenciés : retrait de 2 points au classement de l'équipe « Une » seniors ; - Entre 23 et 44 licenciés : retrait de 1 point au classement de l'équipe « Une » seniors. |

| | | |
|--------------------------|--|---|
| <p>Fédérale 1</p> | <p>Ecole de rugby : Au moins 40 licenciés au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours</p> <p>Moins de 16 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre</p> <p>Moins de 19 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre</p> <p>Moins de 25 ans : 1 équipe à XV en « Espoirs Fédéraux »</p> | <p>Absence d'école de rugby (y compris école de rugby avec 0 licencié) et/ou d'une ou plusieurs équipes obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante <p>Non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de rugby » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre 1 et 19 licenciés : retrait de 2 points au classement de l'équipe « Une » seniors ; - Entre 20 et 39 licenciés : retrait de 1 point au classement de l'équipe « Une » seniors. |
| <p>Fédérale 2</p> | <p>Ecole de rugby : Au moins 30 licenciés au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours</p> <p>Moins de 16 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre</p> <p>Moins de 19 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre</p> <p>Senior : 1 équipe réserve à XV</p> <p><u>Dispense :</u> <i>Les associations situées dans une ville de 10 000 habitants au plus ou dans un canton de 20 000 habitants au plus (statistiques en vigueur selon l'INSEE) peuvent engager en compétition une seule des deux équipes correspondant aux classes d'âge « moins de 16 ans » et « moins de 19 ans ».</i></p> | <p>Absence d'école de rugby (y compris école de rugby avec 0 licencié) et/ou d'une ou plusieurs équipes obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante <p>Non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de rugby » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre 1 et 14 licenciés : retrait de 2 points au classement de l'équipe « Une » seniors ; - Entre 15 et 29 licenciés : retrait de 1 point au classement de l'équipe « Une » seniors. |
| <p>Fédérale 3</p> | <p>Ecole de rugby : Au moins 25 licenciés au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours</p> <p>Moins de 16 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre</p> <p>Moins de 19 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre</p> <p>Senior : 1 équipe réserve à XV</p> <p><u>Dispenses :</u></p> | <p>Absence d'école de rugby (y compris école de rugby avec 0 licencié) et/ou d'une ou plusieurs équipes obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante <p>Non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de rugby » :</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- <i>L'obligation de présenter une école de rugby ne s'applique pas aux associations situées dans une ville de 10 000 habitants au plus ou dans un canton de 20 000 habitants au plus (statistiques en vigueur selon l'INSEE).</i>- <i>Les associations situées dans une ville de 10 000 habitants au plus ou dans un canton de 20 000 habitants au plus (statistiques en vigueur selon l'INSEE) peuvent engager en compétition une seule des deux équipes correspondant aux classes d'âge « moins de 16 ans » et « moins de 19 ans ».</i> | <ul style="list-style-type: none">- Entre 1 et 12 licenciés : retrait de 2 points au classement de l'équipe « Une » seniors ;- Entre 13 et 24 licenciés : retrait de 1 point au classement de l'équipe « Une » seniors. |
|--|---|--|

COMPETITIONS FEMININES :

| NIVEAU DE L'EQUIPE « UNE » SENIOR | EQUIPES OBLIGATOIRES | MESURES APPLIQUEES EN CAS DE NON-RESPECT |
|-----------------------------------|--|--|
| Elite 1 Féminine | <p><u>JEU A XV :</u></p> <p>Moins de 18 ans : 1 équipe*</p> <p>18 ans et plus : 1 équipe réserve*</p> <p><i>* Chacune de ces deux équipes peut être engagée en compétition dans le cadre de rassemblement.</i></p> <p><u>JEU A 7 :</u></p> <p>18 ans et plus : 1 équipe engagée dans le championnat de France Supersevens féminin</p> | <p>Absence d'une ou plusieurs équipes obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante |
| Elite 2 Féminine | <p>Moins de 18 ans : 1 équipe à XV ou à X*</p> <p>18 ans et plus : 1 équipe réserve à XV ou à X*</p> <p><i>* Chacune de ces deux équipes peut être engagée en compétition dans le cadre de rassemblement.</i></p> | <p>Absence d'une ou plusieurs équipes obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante |
| Fédérale 1 Féminine | <p>Moins de 18 ans : 1 équipe à XV ou à X*</p> <p>ou</p> <p>18 ans et plus : 1 équipe réserve à XV ou à X*</p> <p><i>* Chacune de ces deux équipes peut être engagée en compétition dans le cadre de rassemblement.</i></p> | <p>Aucune équipe obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante |

Dispositifs particuliers :

- Pour remplir ses obligations sportives dans les classes d'âge de jeunes (Ecole de rugby, « moins de 16 ans », et « moins de 19 ans »), une association dont l'équipe « Une » senior est promue (sauf en divisions professionnelles) doit, a minima, engager les équipes exigées dans la division dont elle provient.
- Sauf disposition contraire, elle devra, en revanche, engager l'équipe ou les équipes seniors exigées dans la division dans laquelle elle est promue.
- Aux fins de remplir ses obligations sportives dans l'une des deux classes d'âge masculine « moins de 16 ans » ou « moins de 19 ans », une association dont l'équipe « Une » seniors masculine évolue en Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, peut se prévaloir de son équipe féminine « moins de 18 ans » à XV.
L'ensemble des dispositions en vigueur pour l'équipe masculine « moins de 16 ans » ou « moins de 19 ans » ainsi compensée (possibilité, ou non, de rassemblement, nombre de licenciés minimum en cas de rassemblement) s'appliquent alors à l'équipe féminine « moins de 18 ans » à XV.

En toute hypothèse, une équipe ne peut être comptabilisée qu'une seule fois et prioritairement au titre des obligations sportives qui découlent du niveau de pratique de l'équipe « UNE » seniors du même genre.

ARTICLE 351 – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS PAR EQUIPE ENGAGEE

Elles concernent l'accompagnement des équipes afin de renforcer le dispositif de sécurité et de responsabilité des associations.

351-1 - L'encadrement technique des équipes

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujéti à la possession d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention et selon les prérogatives indiquées sur la carte professionnelle d'éducateur sportif (BEES 1 rugby, BEES 2 rugby, DES JEPS rugby, DE JEPS rugby, le BP JEPS rugby, CQP « Moniteur de Rugby à XV », CQP « Technicien sportif de Rugby à XV »).

Le tableau ci-dessous différencie le secteur professionnel et le secteur amateur en précisant les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, aux différents niveaux de compétition. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises.

Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle correspondant au poste occupé. **Cependant une équipe « UNE » senior promue dans la division supérieure doit, a minima, respecter les obligations applicables à la division dont elle provient, à l'exception des équipes évoluant en divisions professionnelles pour lesquelles la réglementation continue à s'appliquer en l'état.**

Le statut d'éducateur ou d'entraîneur en cours de formation est accepté dans les limites de durée légale prévue par la convention de formation **ou pour la durée de l'ouverture de son livret de formation, sous réserve qu'il s'inscrive chaque saison dans la formation concernée.**

Le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle préparé doit en outre correspondre à l'une des qualifications requises pour la compétition dans laquelle exerce l'entraîneur/l'éducateur en formation.

Qu'il s'agisse de la formation de l'Etat, de la formation de la branche professionnelle ou de la formation fédérale, le statut d'éducateur ou d'entraîneur peut être attribué dès lors que la personne est entrée en formation. De ce fait, la mention ECF est valable pour toutes les fonctions occupées dès lors qu'une convention a été conclue **ou qu'un livret a été ouvert.**

La **F.F.R. contrôle le statut de la personne demandant** une licence ECF **et peut solliciter, à cet effet, tout élément justificatif.**

1- Secteur professionnel

| FONCTIONS OCCUPEES | TOP 14 | PRO D2 | SUPERSEVENS |
|---|---|---|---|
| Manager ou directeur sportif Entraîneur | D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 <i>LEC (1)</i> | D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 <i>LEC (1)</i> | Tout diplôme permettant d'exercer contre rémunération <i>LEC, LE ou EDU (1)</i> |
| Entraîneur spécifique | DEJEPS <i>LE (1)</i> | DEJEPS <i>LE (1)</i> | - |
| Préparateur physique | CC P. PHYS <i>LPP ou LPPC</i> | CC P. PHYS <i>LPP ou LPPC</i> | - |
| Analyste de la performance | A partir de la saison 2026/2027 CC ANA.PERF <i>EDU</i> | A partir de la saison 2026/2027 CC ANA.PERF <i>EDU</i> | - |
| Responsable sportif de Centre de Formation agréé | D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 <i>EDU (1)</i> | D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 <i>EDU (1)</i> | - |

2- Secteur amateur masculin

| FONCTIONS OCCUPEES | ASSOCIATION S SUPPORTS DES DES CLUBS PRO | NATIONALE | NATIONALE 2 FEDERALE 1 | FEDERALE 2 FEDERALE 3 | REGIONALES |
|---|--|--|---|---|------------|
| Entraîneur équipe 1 | / | D.E.J.E.P.S. <i>EDU, FEC ou ECF (1)</i> | D.E.J.E.P.S. <i>EDU, FEC ou ECF (1)</i> | BFOPTI ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i> | |
| Préparateur physique équipe 1 | / | CC P. PHYS, <i>PP ou FPPC</i> | / | / | |
| Entraîneur équipe 2 (réserve) | / | BFOPTI ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i> | | | |
| Responsable sportif de Centre de formation labellisé F.F.R. | / | D.E.S.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i> | / | | |
| Responsable sportif de Centre d'entraînement labellisé F.F.R. | / | / | D.E.J.E.P.S. <i>EDU</i> | | |
| Directeur sportif | D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i> | D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i> | | D.E.J.E.P.S. ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i> | / |
| Entraîneur équipe Espoirs | D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i> | BFOPTI ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i> | BFOPTI ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i> | / | / |
| Entraîneur moins de 18 ans « Elite Crabos » | D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i> | D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i> | | | |
| Entraîneur moins de 19 ans/moins de 18 ans « autres » | BFPERF ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i> | BFPERF ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i> | | | |
| Entraîneur moins de 16 ans | D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i> | BFPERF ou CQPTECH ou BPJEPS RUGBY <i>EDU ou ECF (1)</i> | | | |
| Educateur moins de 14 ans | B.P.J.E.P.S ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFDEVE, BFPERF, CQPTECH ou CQPMONI <i>EDU ou ECF (1)</i> | | | | |
| Responsable technique Ecole de Rugby | B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFINIT, BFDEVE ou CQPMONI <i>EDU ou ECF (1)</i> | | | | |
| Educateur moins de 12 ans | B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFDEVE CQPMONI ou ACCOMP (SOUS LA RESPONSABILITE D'UN EDUCATEUR TITULAIRE DE L'UNE DES CERTIFICATIONS CI-DESSUS) <i>EDU ou ECF (1)</i> | | | | |
| Educateur de Rugby « moins de 8 ou 10 ans » | B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFINIT, CQPMONI, ou ACCOMP (SOUS LA RESPONSABILITE D'UN EDUCATEUR TITULAIRE DE L'UNE DES CERTIFICATIONS CI-DESSUS) <i>EDU ou ECF (1)</i> | | | | |

| | |
|--|--|
| Educateur de Rugby « moins de 6 ans » | BFBABRUG (UNIQUEMENT EN « MOINS DE 6 ANS ») <i>EDU ou ECF (1)</i> |
|--|--|

3- Secteur amateur féminin¹

| FONCTIONS OCCUPEES | 1 ^{ère} DIVISION ELITE 1 ET 2 SUPERSEVENS FEMININ | FEDERALE FEMININE RESERVES ELITE REGIONALES A X | MOINS DE 18 ANS |
|--------------------|---|---|--|
| Entraîneur | D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i> | BFOPTI ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i> | BFPERF ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i> |

4- Pratique Loisir :

| PRATIQUES « LOISIR » | |
|--|--|
| FORMES DE PRATIQUE | DIPLOME REQUIS POUR L'ENCADREMENT |
| AVEC PLAQUAGE ADAPTE (RUGBY A XV, A X ET A 7) | B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFOPTI, BFPERF, CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i> |
| SANS PLAQUAGE (RUGBY A 5) | BF R5 N1 LBE BF R5 N2 SANTE <i>EDU ou ECF (1)</i> |

(1) - Type de licence exigé (rappel : pour les licences « ECF », le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle préparé doit correspondre à l'une des qualifications requises pour la compétition/classe d'âge concernée).

NB : Les titulaires d'un BEES 1^{er} degré Rugby peuvent exercer contre rémunération toutes les fonctions d'encadrement, à l'exception de celles pour lesquelles les obligations fédérales requièrent un DESJEPS ou un DEJEPS.

Glossaire de la formation fédérale :

- BFINIT : Brevet Fédéral Découverte – Initiation ;
- BFDEVE : Brevet Fédéral Développement ;
- BFPERF : Brevet Fédéral Perfectionnement ;
- BFOPTI : Brevet Fédéral Optimisation ;
- BF R5 N1 LBE : Brevet fédéral Rugby à 5 – Niveau 1 « Loisir – Bien-être » ;
- BF R5 N2 SANTE : Brevet Fédéral Rugby à 5 – Niveau 2 « Santé » ;
- BF BABRUG : Brevet Fédéral Baby Rugby ;
- ACCOMP : Accréditation d'Accompagnateur Découverte – Initiation **ou Développement**.

Glossaire de la formation de la branche professionnelle :

- CQPMONI : Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » ;
- CQPTECH : Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV ».

Glossaire de la formation d'Etat :

- D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby ;
- D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby ;
- B.P.J.E.P.S. ASC. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif » mention Rugby ;
- B.P. J.E.P.S. RUG. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Rugby, spécialité « éducateur sportif » mention « Rugby ».

Glossaire des formations du répertoire spécifique (RNCP) :

- CC P.PHYS : Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby ;
- CC ANA.PERF : Certificat de Capacité d'Analyste de la Performance ;
- CC AC.MENT : Certificat de Capacité d'Accompagnement Mental à la Performance.

Tout entraîneur étranger à l'Union Européenne devra être titulaire d'un diplôme reconnu officiellement par la Commission de Reconnaissance des Qualifications du Ministère des Sports.

Des contrôles seront effectués et les sanctions éventuelles appliquées selon les modalités prévues à l'annexe IX.

Il appartient aux arbitres et aux représentants fédéraux de vérifier que les entraîneurs inscrits sur la feuille de match possèdent bien la qualification exigée. Si tel n'est pas le cas, l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu leur sera refusé.

351-2 - Autres personnes sollicitant l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu

| | OBLIGATIONS / REMARQUES | QUALITE EXIGEE |
|-------------------|---|--|
| LE SOIGNEUR | <p>Pour l'ensemble des compétitions*, chaque équipe devra présenter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Soit un soigneur. 2. Soit un professionnel de santé « paramédical », notamment kinésithérapeute. <p>* Pour les compétitions professionnelles et la compétition Nationale, les fonctions de soigneurs doivent, <i>a minima</i>, être assurées par un professionnel de santé « paramédical ».</p> | <p>1 - Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le <u>soigneur</u> doit être titulaire d'une qualification de la saison en cours où y figure la qualité « SOI ».</p> <p>2 - D'autre part, pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le <u>professionnel de santé « paramédical »</u> devra présenter une qualification de la saison en cours où y figure la qualité « PAR ».</p> |
| L'ADJOINT TERRAIN | <p>Le rôle de « l'adjoint-terrain » est défini à la Règle 6.A. (dispositions spécifiques) figurant dans les Règles de jeu.</p> | <p>Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, « l'adjoint-terrain » doit être titulaire d'une qualification de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux : ECF, EDU (voir règlement L.N.R. pour les LEC), l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT) ou l'aptitude de joueur (à condition d'appartenir à la classe d'âge concernée par la rencontre).</p> |
| LE MEDECIN | <p>Dans le cas où il ne peut présenter une qualification où y figure la qualité « MED », le médecin doit pouvoir justifier de sa qualité par la présentation d'une carte professionnelle.</p> | <p>Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le médecin doit être titulaire : soit d'une qualification de la saison en cours où y figure la qualité « MED » ; soit une qualification de dirigeant de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux avec, notamment, l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).</p> |

351-3 - Equipes issues d'un rassemblement de licencié(e)s

Chaque équipe issue d'un rassemblement de licencié(e)s devra présenter un encadrement en conformité.

L'éducateur diplômé et le dirigeant soigneur devront être obligatoirement licenciés dans l'une des associations participant au rassemblement.

L'association choisie comme association bénéficiaire/support fera obligatoirement figurer les organigrammes correspondants dans le tableau annuel à fournir à la F.F.R. (via son organisme régional) en début de saison.

351-4 - Contrôle des dispositions

Toute association ou groupement est tenu de transmettre à son organisme régional, avant le 15 novembre de la saison en cours, un « organigramme technique annuel ». Ce dernier est validé par l'organisme régional avant transmission à la F.F.R.

A l'aide des feuilles de match renseignées par les Présidents d'association ou leurs délégués, des rapports de représentants fédéraux, la F.F.R. et les organismes régionaux procéderont à des contrôles quant à l'application des obligations fixées ci-dessus.

Tout association ou groupement qui ne satisfait pas à une ou plusieurs des obligations fixées ci-dessus fera l'objet d'une unique mise en garde avant application des mesures financières prévues à l'annexe IX des présents règlements.

351-5 - Journées sécurité

La F.F.R., par l'intermédiaire de ses organismes régionaux ou départementaux, a mis en place des actions de sensibilisation à la sécurité du jeu et à la spécificité technique de la mêlée ordonnée (académie de 1^{ère} ligne).

La participation d'un éducateur-entraîneur de chaque équipe d'une association à ces modules sécuritaires est obligatoire. Il en va de même pour le responsable technique de l'Ecole de rugby.

La non validation de la fiche intitulée « journées sécurité » établie par le responsable départemental ou régional sous la responsabilité du Président de l'organisme régional conduira pour chaque équipe non représentée à une pénalité financière prévue à l'article 4 de l'Annexe IX des Règlements Généraux.